



Heures supplémentaires / Complémentaires

Exonérations et défiscalisation

Au 1^{er} janvier 2019

REFERENCES

Loi 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales

Loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019

Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents territoriaux, article 2

Circulaire DSS/5B/2019/71 du 29 mars 2019

Site de l'URSSAF

PRINCIPE

Les heures supplémentaires et complémentaires ("exceptionnelles") **effectuées à la demande de l'employeur** par les agents **à partir du 1er janvier 2019** ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite d'une assiette de 5000 € par an, ni aux cotisations sociales salariales.

Cette limite de 5000€ ne s'applique pas à l'exonération des cotisations salariales.

Déjà prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019, l'exonération des charges sociales, est, quant à elle, avancée en janvier, au lieu du 1er septembre 2019.

BENEFICIAIRES

Les agents de catégorie B et C titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public dès lors qu'une délibération prévoit le versement d'IHTS et d'heures complémentaires.

Temps non complet : Seules les heures complémentaires "exceptionnelles" et le cas échéant supplémentaires ouvrent droit **aux exonérations des cotisations sociales et fiscales**.

Les collectivités ayant fixé une durée hebdomadaire de service générant régulièrement le paiement d'heures complémentaires, devront isoler les heures exceptionnelles de celles habituelles, ne pouvant, de bon sens, bénéficier d'exonération.

Les éditeurs de paie proposent des rubriques différentes : heures exonérées / heures non exonérées.

EXONERATIONS COTISATIONS SALARIALES

Les éléments de rémunération versés aux **fonctionnaires et aux agents contractuels** pouvant faire l'objet d'une **réduction des prélèvements obligatoires** sont :

- les **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (I.H.T.S.), y compris celles qui sont versées aux agents à temps partiel,
- les indemnités versées en contrepartie des **heures supplémentaires annualisées d'enseignement**, dans les conditions prévues par le décret 50-1253 du 6 octobre 1950 (professeur d'enseignement artistique, assistant d'enseignements artistique),
- les **indemnités d'intervention** rémunérant les périodes de travail effectif durant les **astreintes**,
- les indemnités versées par les collectivités aux **personnels enseignants** de premier degré **apportant leurs concours aux élèves** des écoles primaires,
- **l'indemnité forfaitaire pour élections** versée par les collectivités territoriales aux agents non éligibles aux IHTS,
- la rémunération du temps de travail excédant la durée normale de service (**heures complémentaires et supplémentaires**) **des agents occupant un emploi à temps non complet si elles sont établies de manière exceptionnelle**,
- l'indemnité de **sujétions spéciales** et de travaux supplémentaires des **conducteurs territoriaux**,



- la rémunération des **assistants maternels versée au titre des heures supplémentaires** qu'ils effectuent au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures.

Ne sont pas concernées par l'exonération fiscale et sociale :

- les **indemnités d'astreinte ou de permanence** (à la différence des indemnités d'intervention en cours d'astreinte qui sont dans le champ du dispositif),
- la rémunération des **heures de surveillance proprement dites (« surveillance cantine »)** par les personnels enseignants des écoles primaires, dans la mesure où seules les activités ayant un lien direct avec le soutien scolaire effectuées par les personnels enseignants du premier degré, sont visées par le décret,
- la rémunération des **activités accessoires**. Seules les heures supplémentaires s'inscrivant dans le cadre de l'activité principale de l'agent sont concernées par le dispositif. Sont ainsi exclues, par exemple, les indemnités de jury ou de formation, ou encore l'indemnité de conseil versée aux comptables du trésor public. La seule exception porte sur les activités d'enseignement et d'études surveillées effectuées par les personnels enseignants des écoles primaires.

MODALITES DE CALCUL

Les modalités de calcul diffèrent selon le statut de l'agent :

- agent relevant du régime spécial CNRACL,
- agent relevant du régime général IRCANTEC.

FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME SPECIAL CNRACL

Le taux est égal au taux global des cotisations et contributions prélevées sur les **éléments de rémunération concernés par la réduction soit uniquement la RAFF**.

CODE	LIBELLE	BASE OU NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
8	Traitement de base indiciaire	1 555.76	30	1 555.76		
11	Supplément Familial Titulaire	73.79	100	73.79		
100	Heures Suppl. Avant 14 Tit.	10	12.81	128.10		
1591	IFSE Tit.	350	100	350.00		
1735	Transfert primes/points Tit.			-13.92		
1862	Indemnité Comp CSG nouv Tit	15.91	100	15.91		
40	CSG Non déductible Titulaire	2 072.72	2.4	-49.75		
41	CSG Déductible Titulaire	2 072.72	6.8	-140.94		
42	CRDS Non déductible Titulaire	2 072.72	0.5	-10.36		
43	Urssaf Maladie Titulaire	1 555.76			9.88	153.71
44	Urssaf Allocation Familial Tit	1 555.76			5.25	81.68
1250	Urssaf FNALtotalité Titulaire	1 555.76			0.50	7.78
46	Urssaf Transport Titulaire	1 555.76			0.60	9.33
389	Urssaf solid.autonomiePP Tit.	1 555.76			0.30	4.67
47	Retraite CNRACL Titulaire	1 555.76	10.83	-168.49		
48	C.N.R.A.C.L. retraite	1 555.76			30.65	476.84
1028	Retraite additionnelle FP	311.15	5	-15.56		
1029	Retraite additionnelle FP PP	311.15			5.00	15.56
49	CNRACL ATIAACL	1 555.76			0.40	6.22
52	C.N.F.P.T Titulaire	1 555.76			0.90	14.00
1800	Reduc cot ded hs exo CNR	128.1		6.41		
1811	Déduction imposable Hs Exo	119.54				
5924	NET A PAYER AVANT IMPOT/REVENU	1 730.95				
5925	Taux non personnalisé	3.501				
1691	Impôt / revenu prélevé source	1 671.52	3.5	-58.50		
DECLARE POUR LE MOIS						
		NOMBRE D'HEURES	TOTAL DES GAINS	TOTAL DES RETENUES	TOTAL DES COTISATIONS	
BRUT FISCAL	NET FISCAL	AVANTAGE EN NATURE				
2 109.64	1 671.52		161.67	2 109.64	-437.19	769.79
Ce bulletin est une simulation.			NET A PAYER		1 672.45 EUROS	

Réduction de cotisations : montant brut des HS x taux RAFF

$$128.10 \times 5 \% = 6.41 \text{ euros}$$

Déduction imposable : montant brut des HS - (montant brut des HS x 98.25 % x taux CSG ded)

$$128.10 - (128.10 \times 98.25 \% \times 6.80 \%) = 119.54 \text{ euros}$$

Net fiscal : rémunération brute - CSG ded - CNRACL - RAFF - montant brut des HS + CSG ded sur HS + ded cot HS

$$2 109.64 - 140.94 - 168.49 - 15.56 - 128.10 + 8.71 + 6.41 = 1 671.52 \text{ euros}$$

AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL IRCANTEC

Pour les agents relevant du régime général (**fonctionnaires temps non complet en deçà de 28 h/semaine et l'ensemble des contractuels**), les modalités sont les suivantes :

- Déterminer le taux correspondant au montant total des cotisations salariales du mois concerné sur l'ensemble de la rémunération du mois, dans la limite d'un plafond fixé à 11,31 %
10.10 % à ce jour pour la FPT : 6.9 % et 0.4 % vieillesse régime général et 2.80 % Ircantec
- Ce taux est ensuite appliqué aux montants des heures exonérées.
- La réduction est alors imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale (vieillesse : 6,90% et 0.40 %) dues pour chaque agent au titre de l'ensemble de la rémunération versée au moment du paiement de la durée de travail supplémentaire.

CODE	LIBELLE	BASE OU NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
13	Traitement de base indice RG	1 588.56	30	1 588.56		
101	Heures Suppl. Avant 14 RG	8	13.08	104.64		
55	CSG Déductible RG	1 663.57	6.8	-113.12		
56	CSG non déductible RG	1 663.57	2.4	-39.93		
57	CRDS RG	1 663.57	0.5	-8.32		
59	Urssaf MaladiePP RG	1 693.2			7.00	118.52
4050	Urssaf Maladie compl PP RG	1 693.2			6.00	101.59
61	Urssaf Vieillesse Plafond RG	1 693.2	6.9	-116.83		
62	Urssaf VieillessePP Plaf RG	1 693.2			8.55	144.77
332	Urssaf solid.autonomiePP RG	1 693.2			0.30	5.08
299	Urssaf Vieillesse Tot RG	1 693.2	0.4	-6.77		
63	Urssaf VieillessePP Tot RG	1 693.2			1.90	32.17
64	Urssaf Allocations Familial RG	1 693.2			3.45	58.42
1525	Urssaf Alloc.Familial Compl RG	1 693.2			1.80	30.48
1251	Urssaf FNAL totalité RG	1 693.2			0.50	8.47
66	Urssaf AT RG	1 693.2			1.03	17.44
75	Urssaf TransportPP RG	1 693.2			0.60	10.16
67	Retraite IrcantecTrA RG	1 693.2	2.8	-47.41		
68	Retraite IrcantecPP TrA RG	1 693.2			4.20	71.11
74	C.N.F.P.T RG	1 693.2			0.90	15.24
1802	Urssaf Red cot ded hs exo RG	104.64		10.57		
1811	Déduction imposable Hs Exo	97.65				
5924	NET A PAYER AVANT IMPOT/REVENU	1 371.39				
5925	Taux non personnalisé	0.001				
1691	Impôt / revenu prélevé source	1 321.99				
DECLARE POUR LE MOIS						
		NOMBRE D'HEURES	TOTAL DES GAINS	TOTAL DES RETENUES	TOTAL DES COTISATIONS	
BRUT FISCAL	NET FISCAL	AVANTAGE EN NATURE				
1 693.20	1 321.99		159.67	1 693.20	-321.81	613.45
Ce bulletin est une simulation.			NET A PAYER		1 371.39 EUROS	

Réduction de cotisations : montant brut des HS x taux (URSSAF vieillesse plafonnée + URSSAF vieillesse totale + ircantec)

$$104.64 \times 10.10 \% (6.9 + 0.4 + 2.8) = 10.57 \text{ euros}$$

Déduction imposable : montant brut des HS - (montant brut des HS x 98.25 % x taux CSG ded)

$$104.64 \times 98.25 \% \times 6.80 \% = 6.99 \text{ euros}$$

$$104.64 - 6.99 = 97.65 \text{ euros}$$

Net fiscal : rémunération brute - CSG ded - URSSAF vieillesse plafonnée - URSSAF vieillesse totale - ircantec - montant brut des HS + CSG ded sur HS + ded cot HS

$$1 693.20 - 113.12 - 116.83 - 6.77 - 47.41 - 104.64 + 6.99 + 10.57 = 1 321.99 \text{ euros}$$

EXONERATION FISCALE

L'assiette de l'exonération fiscale est limitée à 5 000 euros par an.